

Article L2142-7 du Code du travail

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

Dans les entreprises de travail temporaire l'employeur de travail temporaire doit remettre aux salariés temporaires en mission, ou par voie postale à ses frais, au moins une fois par mois, les communications syndicales figurant sur le panneau d'affichage.

Article L2142-7 du Code du travail

Dans les entreprises de travail temporaire, les communications syndicales portées sur le panneau d'affichage sont remises aux salariés temporaires en mission ou adressées par voie postale, aux frais de l'entrepreneur de travail temporaire, au moins une fois par mois.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

Cliquez ici pour accéder à cet outil